

ARRETE MUNICIPAL N° A2025-757
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA
CIRCULATION
RUE DES TENNIS
A PARTIR DU 25 AOUT 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant la demande du Directeur des Services Techniques de la ville de Courseulles-sur-Mer, en date du 12 août 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population, le temps du déplacement temporaire du centre social,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation dans la rue des Tennis, entre la rue Rhené Bâton et la rue des Tennis,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison du déplacement temporaire des services du CCAS dans l'allée située le long des terrains de Tennis entre la rue Rhené Bâton et la rue des Tennis, des restrictions de circulation et de stationnement seront mises en place **à partir du 25 août 2025, pour toute la durée des travaux.**

ARTICLE 2 : La CIRCULATION sera interdite à tout véhicule entre la rue Rhené Bâton et la fin des modules, comme décrit dans l'annexe, **à partir du 25 août 2025, pour toute la durée des travaux.**

ARTICLE 3 : La CIRCULATION de tout véhicule se fera en double-sens, entre la fin des modules et la rue des Tennis, comme décrit dans l'annexe, **à partir du 25 août 2025, pour toute la durée des travaux.**

ARTICLE 4 : Le STATIONNEMENT de tout véhicule sera interdit sur le parking situé dans la rue des Tennis, comme décrit dans l'annexe, **à partir du 25 août 2025, pour toute la durée des travaux.**

ARTICLE 5 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 18/08/2025

Signé le 21/08/25

Publié le 26/08/25

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis Nicaise
Francis NICAISE

Annexe de l'arrêté n°A2025-757

